

**Arrêté n° 24/652/CM**

**Déport de Madame Emmanuelle Charafe pour l'exercice de certaines de ses attributions**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONSIDÉRANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'APHM et du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, il est attendu que Madame Emmanuelle Charafe se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à ces structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles ces structures candidatent, et de voter sa désignation ou sa rémunération à ces structures ;

- Qu'elle a été désignée pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein des organes d'administration de l'Association des Villes Universitaires de France, de l'accélérateur M, d'Eurobiomed, de l'Institut GIPTIS, et de l'Association «Marseille Immunology Biocluster», du Comité Départemental d'Education et de Promotion de la Santé des Bouches du Rhône, il est attendu que Madame Emmanuelle Charafe s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières ;
- Que Madame Emmanuelle Charafe dispose de liens d'intérêts particuliers avec l'Université d'Aix-Marseille (AMU), le Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille, l'Institut Paoli Calmettes, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, la Société Française contre le Cancer, l'Association Sunrise, et l'institut hospitalo-universitaire en maladies infectieuses de Marseille (IHU Méditerranée Infection) ou « IHU MI », il s'impose qu'elle s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°23/529/CM du 8 janvier 2024 est abrogé.

### **Article 2 :**

A l'endroit de l'APHM et du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, Madame Emmanuelle Charafe s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures.

Madame Emmanuelle Charafe ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

### **Article 3 :**

A l'endroit de l'Association des Villes Universitaires de France, de l'accélérateur M, d'Eurobiomed, de l'Institut GIPTIS, et de l'Association «Marseille Immunology Biocluster», du Comité Départemental d'Education et de Promotion de la Santé des Bouches du Rhône, Madame Emmanuelle Charafe s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

### **Article 4 :**

Madame Emmanuelle Charafe, 14<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Métropole déléguée à la Santé, à l'Enseignement Supérieur et la Recherche, à la Recherche médicale, à l'Économie de la santé ;

s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec le Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille, l'Institut Paoli Calmettes, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ainsi qu'avec les entités qui émanent, en tout ou partie, de cet établissement public à caractère scientifique et technique, l'établissement Aix – Marseille – Université (AMU), la Société Française contre le Cancer, l'Association Sunrise, et l'institut hospitalo-universitaire en maladies infectieuses de Marseille (IHU Méditerranée Infection) ou « IHU MI ».

Madame Emmanuelle Charafe ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

**Article 5 :**

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Arnaud Mercier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Emmanuelle Charafe qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2025

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 10 janvier 2025